

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal

du 20 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le 20 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 14/11/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Calmont, sous la présidence de Monsieur David MAZARS, Maire.

Présents : David MAZARS, Maire, Marc ANDRIEU, Franck ANDRIEU, Patrick BOUSQUET, Arnaud BRUGIER, Eric CARRARA, Patrick FRAYSSINHES, Sébastien GARRIGUES, Suzanne GINISTY, Julie GUILLEMIN, Eric LAGARDE, Marc LAFARGE, Elodie TROUCHE, Céline TRUDEL.

Absent(s/es) excusé(s/es) : Michèle BOUTONNET (donne pouvoir à Marc ANDRIEU), Marie-Laure FUGIT (donne pouvoir à Sébastien GARRIGUES), Patricia LAUR (donne pouvoir à Marc LAFARGE), Noémie REBOUL (donne pouvoir à Julie GUILLEMIN).

Nombre de conseillers en exercice : 18

Présents(es) : 14, **Représenté(s-es)** : 4, **Votant(s-es)** : 18

Secrétaire de séance : M. Arnaud BRUGIER.

L'ordre du jour de cette séance est le suivant :

1) Finances :

- Rapport CLECT : révision des transferts de charges,
- Décisions modificatives,

2) Ressources humaines :

- Saisine du CST sur la participation employeur de la prévoyance et de la santé des agents,
- Adhésion au contrat groupe assurance des risques statutaires du CDG 12,
- Délibération pour accroissement d'horaires pour le poste d'aide ATSEM,
- Délibération de principe pour le recrutement d'agents contractuels de remplacement,
- Délibération pour création d'emplois non permanents permettant de faire face à un accroissement d'activité,
- Délibération pour création d'emplois non permanents permettant de faire face à un accroissement d'activité lié à la saisonnalité,

3) Validation des avenants des marchés travaux de la rénovation énergétique des logements,

4) Approbation du Plan Communal de Sauvegarde,

5) Assainissement :

- Délibération sur la modification de la « redevance modernisation »,
- Délibération sur l'adoption des nouveaux tarifs de la redevance assainissement,

- 6) Adoption du règlement intérieur d'Aveyron Ingénierie,
- 7) Adhésion au groupement d'achat du SIEDA
- 8) Questions diverses.



M. Le Maire demande aux membres présents la validation du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2025. Ce dernier est approuvé sans modification par l'ensemble des élus.

1) Finances :

- **1-1) Rapport CLECT : révision des transferts de charges :**

■ Modification des attributions de compensation liées au transfert de charges des Accueils collectifs de mineurs : Rapport 2-1 :

M. Le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Mme La Présidente de Pays Segali Communauté, du rapport n°2.1 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation du transfert de charges des Accueils collectifs de mineurs.

Pour la Commune, selon les modalités nouvellement définies par la CLECT qui se substitueront aux précédentes modalités de calcul, le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de son attribution de compensation en 2025, s'élève à 9 882,10 €. Pour rappel en 2024 ces attributions de compensation étaient de 14 653,51 €.

Le Conseil Communautaire de son côté, a délibéré à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation le 16 septembre 2025, compte tenu du rapport n°2.1 de la CLECT.

M. Le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet à partir de 2025.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de M. Le Maire

Vu le rapport 2025 n°2.1 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- ***D'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune Calmont, qui consiste à intégrer en 2025 dans le calcul de son attribution de compensation, 9 882,10 € de transferts de charges liés aux Accueils collectifs de mineurs***
- ***Dit que les années suivantes, ce montant variera en fonction des journées/enfants de la Commune constatés en année n-1 dans les accueils collectifs de mineurs***
- ***Charge M. Le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.***

■ Modification des attributions de compensation liées au transfert de charges des Structures petite enfance : Rapport CLECT 2-2 :

M. Le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Mme la Présidente de Pays Segali Communauté, du rapport n°2.2 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation du transfert de charges des Structures Petite enfance

Pour la Commune, selon les modalités nouvellement définies par la CLECT qui se substitueront aux précédentes modalités de calcul, le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de son attribution de compensation en 2025, s'élève à 21 116,22 €. Pour rappel en 2024 ces attributions de compensation étaient de 22 283,72 €.

Le Conseil Communautaire de son côté, a délibéré à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation le 16 septembre 2025, compte tenu du rapport n°2.2 de la CLECT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet à partir de 2025.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de M. Le Maire

Vu le rapport 2025 n°2.2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- ***D'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune de Calmont, qui consiste à intégrer en 2025 dans le calcul de son attribution de compensation, 21 116,22 € de transferts de charges liés aux Structures Petite enfance***
- ***Dit que les années suivantes, ce montant variera en fonction des heures/enfants de la Commune constatés en année n-1 dans les structures petite enfance***
- ***Charge M. Le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.***

■ Modification des attributions de compensation liées au transfert de charges du Relais petite enfance : Rapport CLECT 2-3 :

M. Le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Mme La Présidente de Pays Segali Communauté, du rapport n°2.3 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation du transfert de charges du Relais petite enfance.

Pour la Commune, selon les modalités nouvellement définies par la CLECT qui se substitueront aux précédentes modalités de calcul, le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de son attribution de compensation en 2025, s'élève à 4 274,23 €. Pour rappel en 2024 ces attributions de compensation étaient de 3 803,47 €.

Le Conseil Communautaire de son côté, a délibéré à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation le 16 septembre 2025, compte tenu du rapport n°2.3 de la CLECT.

M. Le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet à partir de 2025.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé de M. Le Maire

Vu le rapport 2025 n°2.3 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **D'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune, qui consiste à intégrer en 2025 dans le calcul de son attribution de compensation, 4 274,23 € de transferts de charges liés au Relais petite enfance**
- **Dit que les années suivantes, ce montant variera en fonction du nombre d'assistantes maternelles déclarées de la Commune constatés en année n-1**
- **Charge M. Le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.**

• **1-2) Décisions modificatives :**

■ 1-2-1 : Décision budgétaire modificative relatif au paiement des amortissements compte 212 « aménagement de terrain » : remblaiement des lagunes de Ceignac en 2022

Le Maire de la commune de Calmont,

Vu le code Général des Collectivités et notamment son article L.5217-10-6 ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le budget primitif 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir les crédits nécessaires pour le paiement des amortissements des travaux de remblaiement des lagunes de Ceignac d'un montant de 3 496 € réalisés en 2022 et pour lesquels les élus devront valider une durée d'amortissement rattrapant les 3 ans.

Pour ce faire, M. Le Maire

INVITE

D'autoriser les virements de crédit suivants :

OBJET	SECTION	MONTANT	CHAPITRE	OPERATION	COMPTE
Dotations aux amortissements	FONCTIONNEMENT DEPENSES	+ 3 496 €	042	Opérations d'ordre de transfert	042-6811 : Dotations aux amortissements
	FONCTIONNEMENT DEPENSES	- 3 000 € - 496€	011 011		6156 61523
Dotations aux amortissements	INVESTISSEMENT RECETTES	+ 3 496 €	040	Opérations d'ordre de transfert	040 – 2812 : Amortissements immobilisations : Agencements et aménagements de terrains
	INVESTISSEMENT DEPENSES	+3 496 €	605		605 – 2315 : Acquisitions équipements et travaux
TOTAL		0,00€			

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **Etablit à 3 ans la durée d'amortissement des travaux de remblaiement des lagunes de Ceignac,**
- **Vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus en section fonctionnement et par opération d'ordre transfère au compte 2 812 les crédits nécessaires en section investissement.**

Soit un total des attributions de compensation pour le domaine « Enfance – Petite Enfance » de 35 272,55 € soit 5 468,15 € de moins qu'en 2024.

■ 1-2-2 : Virements de crédits :

M. Le Maire informe que certaines opérations d'investissement avancent plus vite que prévu et d'autres basculeront sur 2026. Pour permettre de commander en cette fin d'année, M. Le Maire propose d'abonder certaines opérations par le biais de virements de crédits provenant d'opérations moins avancées :

OBJET	SECTION	MONTANT	CHAPITRE	OPERATION	COMPTE
TRAVAUX DE RENFORCEMENT CHARPENTE	INVESTISSEMENT	+ 10 000 €	21	8024	2131
PROJET D'IMPLANTATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES	INVESTISSEMENT	- 10 000 €	21	8018	2158
TOTAL INVESTISSEMENT		0,00€			

OBJET	SECTION	MONTANT	CHAPITRE	OPERATION	COMPTE
Achat de divers équipements pour atelier ou école ou SDF	INVESTISSEMENT	+ 50 000 €	21	8019	2158
Achat d'un camion pour le ST	INVESTISSEMENT	- 50 000 €	21	8020	2182
TOTAL INVESTISSEMENT		0,00€			

2) Ressources humaines :

- **2-1) Saisine du CST sur la participation employeur de la prévoyance et de la santé des agents :**

M. Le Maire informe le Conseil Municipal d'une saisine transmise au CST du Centre de Gestion de l'Aveyron sur la mise en œuvre de la participation employeur à la complémentaire santé.

M. Le Maire rappelle que la Commune participe à hauteur de 40 €/ agent pour la prévoyance (un minimum de 7€/agent était requis).

Au 1^{er} janvier 2026, les employeurs auront obligation de participer à hauteur de 15 € minimum / agent pour la complémentaire santé.

Pour l'heure et dans l'attente que la Commission RH se positionne plus précisément, un montant de 15 euros/ agent sera versé sous condition que l'agent souscrive une complémentaire santé labellisée.

- **2-2) Adhésion au contrat groupe assurance des risques statutaires du CDG 12 :**

Le Maire rappelle :

Qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

ARTICLE 1^r : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : ***CNP Assurances***

Courtier : ***Willis Towers Watson France***

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Collectivités employant de 30 agents affiliés CNRACL

Garanties II 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	6.12%	x
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.89%	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.55%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.07%	

*Cocher la proposition retenue

ARTICLE 2 : Déléguer au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2026-2029 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

→ 0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (1)

ARTICLE 3 : D'autoriser M. Le Maire à signer les conventions en résultant.

ARTICLE 4 : D'autoriser M. Le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 5 : Le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

(1) Masse salariale assurée : TIB, NBI, SFT

- **2-3) Délibération pour accroissement d'horaires pour le poste d'aide ATSEM :**

Rappelant la Commission des « Ressources Humaines du 13 janvier 2025 », M. Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'aide ATSEM au service scolaire à temps non complet (26,50 heures hebdomadaires annualisées) afin de prendre en charge la mise en place de la cantine soit 15 minutes de plus par jour (sur 36 semaines).

Par ailleurs pour permettre des prestations de ménages lors des vacances scolaires et préparer la pré-rentrée il lui sera rajouté un temps de 20 heures.

Ce nouvel emploi du temps augmente le nombre d'heures et établirait un contrat de 28h00 annualisées.

Après avoir entendu M. Le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres à l'exception de Céline TRUEL qui s'abstient :

DECIDE ▪ ***de porter, à compter du 1^{er} janvier 2026, de 27,00 heures à 28 heures annualisées le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'aide ATSEM. Ce dernier sera désormais affilié à la CNRACL.***

PRECISE ▪ ***que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2026.***

- **2-4) Délibération de principe pour le recrutement d'agents contractuels de remplacement,**

M. Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13-1° et L.332-13-2° ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, (sauf Mme Céline TRUEL qui s'abstient), après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** M. Le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par L.332-13-1° et L.332-13-2° du code général de la fonction publique précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le maire fixera le traitement comme suit :

- ***Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.***

- *en cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.*
- *Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.*
- **S'ENGAGE à prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.**

2-5) Délibération pour création d'emplois non permanents permettant de faire face à un accroissement d'activité :

M. Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13-1° et L.332-13-2° ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, (sauf Mme TRUEL qui s'abstient), après en avoir délibéré :

- ***AUTORISE M. Le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par L.332-13-1° et L.332-13-2° du code général de la fonction publique précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.***

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le maire fixera le traitement comme suit :

- ***Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.***
- ***en cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.***
- ***Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.***
- **S'ENGAGE à prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget 2026.**

- **2-6) Délibération pour création d'emplois non permanents permettant de faire face à un accroissement d'activité lié à la saisonnalité :**

M. Le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service technique ;

Sur le rapport de M. Le Maire et après en avoir délibéré ; le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés à l'exception de Mme Céline TRUEL qui s'abstient :

- DECIDE la création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité lié à la saisonnalité pour 2026. Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps complet.

- S'ASSURE d'inscrire les crédits correspondants au budget 2026.

- MANDATE M. Le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la concrétisation de cette affaire.

- 3)** Validation des avenants des marchés travaux de la rénovation énergétique des logements :

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal d'une part les délibérations du 26 juin et 17 juillet 2025 qui ont validé les offres des entreprises pour un montant global de 75 910,50 € HT.

Aujourd'hui, la fin du chantier approche et il y a lieu de valider les modifications suivantes :

LOTS N°	ENTREPRISES	MARCHE	MONTANTS AVENANTS	MARCHES AVEC AVENANTS
Lot 1 Menuiserie int.	MENUISERIE REY	19 397,45 € HT 23 276,94 € TTC	Avenant n° 1 : - 8 154,18 € HT	14 309,08 € HT 15 122,76 € TTC
Lot 2 Plâtrerie - Isolation	ALBINET Germain	4 445,77 € HT 5 334,92 € TTC	Avenant n° 1 : - 1 212,93 € TTC	3 885,77 € HT 4 121,99 € TTC
Lot 3 Electricité - VMC	NEGRIER	14 665,00 € HT 17 598,00 € TTC	Avenant n° 1 : - 2 162,42 € TTC Avenant n°2 : + 2 507,43 € HT + 2 758,17 € TTC	17 172,43 € HT 18 229,75 € TTC
Lot 4 Plomberie - Chauffage	ALBOUY	37 153,08 € HT 44 583,70 € TTC	Avenant n° 1 : - 5 387,20 € TTC Avenant n°2 : + 2 258,54 € HT + 2 382,76 € TTC	39 411,62 € HT 41 579,26 € TTC
TOTAL		75 910,50 € HT 91 092,26 € TTC		74 778,90 € HT 79 053,76 € TTC

Le Conseil Municipal valide l'ensemble des modifications présentées dans le tableau ci-dessus.

Par ailleurs, M. Le Maire rappelle que l'appartement T2 de Ceignac est vacant depuis le 1^{er} octobre 2025. Cet appartement avait révélé lors du diagnostic des bâtiments réalisé avec le SIEDA que des travaux de rénovation énergétique étaient à faire.

Le montant des travaux pour l'appartement en location de Ceignac s'élèverait à 24 998,24 € TTC auquel s'ajoute les prestations de plâtrerie isolation réalisées qu'on estime à 5 000 € TTC, la reprise de la faïence de l'ordre de 3 000 € TTC et la reprise des sols (1 500 € TTC) et peintures (1 000 € TTC) qui pourrait être réalisée en interne.

LOTS N°	ENTREPRISES	PRESTATIONS POUR APPARTEMENT DE CEIGNAC	MONTANTS DES PRESTATIONS	MARCHE
Lot 1 Menuiserie int.	MENUISERIE REY	Menuiseries extérieures : Agencement cuisine :	6 558,28 € TTC 2 935,80 € TTC	9 494,08 € TTC
Lot 2 Plâtrerie - Isolation		Dépose de la brique en périphérie Pose placo Isolation des combles	Estimation d'environ 5 000,00 € TTC	5 000,00 € TTC
Lot 3 Electricité - VMC	NEGRIER	Electricité Chauffage	8 391,90 € TTC	8 391,90 € TTC
Lot 4 Plomberie - Chauffage	ALBOUY	Reprise de la salle de bains et toilettes Production ECS Reprise des revêtement muraux dans les pièces d'eau	3 907,70 € TTC 3 204,56 € TTC 3 000,00 € TTC	10 112,26 € TTC
Prestations peinture et revêtement de sols	En interne	Revêtement de sols Peinture :	1500 € TTC 1 000 € TTC	2 500 € TTC
TOTAL				35 498,24 € TTC

M. Le Maire informe qu'il signera ces devis dans les prochains jours pour permettre de remettre en location l'appartement vers le mois de mai 2026. Il consultera les fournisseurs et entreprises pour les prestations manquantes.

4) **Approbation du Plan Communal de Sauvegarde,**

M. Le Maire expose à l'assemblée que le Plan Communal de Sauvegarde a été instauré par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (article 13). C'est un document qui contribue à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus dans une commune donnée, l'organisation locale pour faire face à une crise et la gérer.

Le PCS recense tous les risques naturels et technologiques existant sur la commune. Il détaille les périmètres impactés par ces risques ainsi que les populations, les entreprises et les ERP concernés.

La commune est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé en 2012 et modifié en 2014, 2016 et 2020, qui regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Le PCS détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il s'agit d'un document interne, partagé avec les services de secours et de protection civile, ainsi que les services de l'Etat.

Cette organisation globale prévoit des « dispositions générales » traitant des éléments nécessaires à la gestion de tout type d'événement qui apporte les informations utiles pour la compréhension de l'organisation communale en cas de gestion d'un événement de sécurité civile. Il vise à permettre aux acteurs du dispositif communal d'acquérir la culture nécessaire pour appréhender les enjeux en matière de risques majeurs sur la commune ainsi que de décrire l'organisation opérationnelle générale lors de la survenance de tels événements. Elle est complétée par des "Dispositions spécifiques" qui précisent les actions de la commune en fonction des événements rencontrés.

Ces dispositions sont alimentées et régulièrement mises à jour en tenant compte des nouvelles connaissances et évaluations des risques.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les dispositions générales mises à jour et ci-annexées.

VU le Plan Communal de Sauvegarde, adopté en 2012 et révisé par délibération ;

Le Conseil Municipal de la Commune de Calmont entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

- ***APPROUVE à l'unanimité les dispositions générales du PCS telles qu'annexées à la présente délibération.***
- ***PREND ACTE à l'unanimité de la révision du plan communal de sauvegarde (PCS).***

5) Assainissement :

5-1) Délibération sur la modification de la « redevance modernisation » :

M. Le Maire informe le conseil municipal de la Commune de CALMONT que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2026 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,25 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,389** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0,097 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

5-2) Délibération sur l'adoption des nouveaux tarifs de la redevance Assainissement :

En préambule, M. Le Maire rappelle que lors du vote du budget assainissement 2025, il a été inscrit un virement d'environ 39 000 € du budget principal Commune via ce budget pour permettre le vote à l'équilibre.

Les membres de la Commission Assainissement se sont réunis en octobre dernier pour étudier les augmentations nécessaires à intégrer sur la redevance afin de ne pas solliciter le budget principal de la Commune en 2026.

M. Le Maire rappelle au conseil municipal les tarifs communaux de la redevance assainissement actuellement en vigueur depuis 2021 :

- Prime fixe 50 € HT,
- 1,10 € HT par m³ d'eau consommée, auxquels se rajoute la redevance pour modernisation des réseaux prélevée par l'Agence Adour Garonne.

De nombreux travaux ont été réalisés afin de maintenir les infrastructures et les réseaux en bon état de fonctionnement comme notamment la réfection de la station d'épuration de Calmont, des réseaux de Gardin en 2022 ou le centre bourg de Magrin. Le projet de rénovation de la station d'épuration de Magrin est en cours d'étude et les travaux sont planifiés pour 2027.

En vue de maintenir l'équilibre budgétaire de ce service, il est proposé au Conseil Municipal l'augmentation de la prime fixe de 50 à 70 euros et de la part variable de 1,10 à 1,30 euros à compter du 1^{er} janvier 2026.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité les nouveaux tarifs de la redevance assainissement applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, à savoir : 70 euros HT pour la prime fixe et 1,30 euros HT pour la part variable.

Par ailleurs, il est précisé que la prime fixe est due par tout occupant d'un immeuble raccordé. Si l'immeuble connaît en cours d'année des changements d'occupants. Ces derniers devront s'acquitter de la prime fixe au prorata du temps passé dans l'immeuble.

6) Adoption du règlement intérieur d'Aveyron Ingénierie :

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à l'initiative du Département et de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron et en vertu de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé de créer une Agence Départementale sous la forme d'un Etablissement Public Administratif.

L'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* ».

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé par délibération du 09 octobre 2014 d'adhérer à Aveyron Ingénierie au 1^{er} janvier 2015 et de s'acquitter d'une cotisation annuelle ainsi que de désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence en l'occurrence M. Le Maire.

M. Le Maire précise au Conseil Municipal qu'Aveyron Ingénierie s'est dotée d'un nouveau règlement intérieur qui va notamment permettre de ne plus signer de convention spécifique pour chaque mission. Il convient donc d'approuver ce règlement intérieur valant acceptation du cadre et des modalités d'intervention de l'Agence.

Compte tenu de l'adhésion de la commune par convention au service instructeur et au service foncier d'Aveyron Ingénierie et du fait de la substitution de ces conventions par le règlement intérieur, il convient donc de confirmer l'adhésion à l'instructeur et au service foncier de l'Agence.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- ***Confirme son adhésion à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;***
- ***Confirme adhérer au service proposé par l'Agence Départementale d'instruction réglementaire des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence de la Commune adhérente, dans le cadre des articles L.422-1 à L. 422-8, R.410-5, et R.423-15 à R.423-47 du Code de l'Urbanisme, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ;***
- ***Confirme adhérer au service proposé par l'Agence Départementale de rédaction d'actes en la forme administrative et publication au service de la publicité foncière et de l'enregistrement dans le cadre de l'article L.1311-13 du Code général des Collectivités territoriales, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ;***

- Approuve le règlement intérieur de l'établissement public concernant les relations entre l'Agence et ses adhérents tel qu'annexé à la présente délibération ;

7) Adhésion à la Centrale d'Achat du SIEDA :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20250524 portant création de la centrale d'achat du SIEDA,

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA,

M. Le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du SIEDA Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de l'Aveyron.

Compte tenu des besoins de la collectivité,

Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SIEDA,

Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,

Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des voix excepté l'abstention de Mme Céline TRUEL :

D'ADHERER à la Centrale d'Achat du SIEDA.

D'APPROUVER la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA

D'AUTORISER M. Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette adhésion notamment la signature de la convention,

8) Questions diverses.

■ ACQUISITION – URBANISME- FONCIER :

- réunion PLUi : un retour de l'enquête par les services de CCPS s'est tenu le vendredi 14 novembre 2025.

■ TRAVAUX :

- Travaux de rénovation des logements de l'ancien presbytère de Magrin : Ménage des communs à faire et prestations de peinture à programmer par les agents des ST.

- Ecole de Magrin : étude du traitement de l'air et de la rénovation énergétique. Retour en décembre. Lancement de la consultation en janvier. Rapport d'Analyse des Offres en février. L'objectif est de démarrer les travaux pendant les vacances d'avril.

- Renforcement charpente SDF de Magrin : devis validé à la société DRUILHET pour environ 25 000 € TTC. Une visite de la société BELET est programmée mardi prochain pour la dépose, l'isolation et la repose d'un faux plafond. L'objectif est de réaliser les travaux entre le 19 janvier et 13 février 2026. Un électricien sera associé à l'opération pour la réfection de l'éclairage.

- Un devis est en cours pour la réalisation de l'agencement du coin lecture des petits à la Médiathèque de Ceignac.

■ DIVERS :

- Les illuminations de fin d'année : la mise en place de la scénette sur Magrin est programmée le 25 novembre prochain. Les Services Techniques réaliseront la mise en place des motifs semaine 49 pour une mise en lumière pour le week-end du 06 décembre.

- Lettre municipale : la distribution de la lettre est programmée semaine 48.

- SOBEGAL : réunion PPI le 07 novembre 2025 suivi d'un exercice de déclenchement du PPI le 14 novembre 2025.

- Assurance dommage ouvrage Agrandissement Médiathèque : À la suite de l'expertise du 13 novembre dernier, GROUPAMA nous informe que la « dommage ouvrage » ne couvre pas ce type de sinistre étant donné que les travaux ont plus de deux ans. Une relance du dossier a été faite pour aller chercher la responsabilité de l'entreprise défailante sur l'assurance décennale.

- Demande d'accord de principe pour étudier l'implantation d'une antenne sur la Zone d'Activité par la société ATC France : les élus ne souhaitent pas donner suite à l'implantation de cet équipement sur une parcelle communale.

- Lancement de l'enquête publique pour le bornage de Cureboursot programmé dans les prochains jours avec le commissaire enquêteur : M. Jean Paul Jaudon

■ Planning des réunions à venir :

Réunion du Prochain Conseil Municipal programmée le mercredi 17 décembre 2025 à 20h30

- Réunion d'adjoints : le vendredi 05 décembre à 9h30

- Réunion PLUi : le mardi 09 décembre à 14h00 à Naucelle (Thématique Habitat)

- Commission Finances : le lundi 15 décembre 2025 à 20h30

- Commission Ressources humaines : le lundi 19 janvier 2025 à 20h30

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 23h30.